







# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2016/0264(COD) Procédure terminée
Statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages	
Sujet 4.10 Politique sociale, charte et protocole social 8.60 Législation statistique européenne	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>EMPL</b> Emploi et affaires sociales	 <a href="#">MESZERIC Tamás</a>	18/10/2016
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 <a href="#">KÓSA Ádám</a>	
		 <a href="#">PIRINSKI Georgi</a>	
		 <a href="#">TREBESIUS Ulrike</a>	
		 <a href="#">CALVET CHAMBON Enrique</a>	
		 <a href="#">BIZZOTTO Mara</a>	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>BUDG</b> Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil <a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	Réunion <a href="#">3717</a>	Date 08/10/2019
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Eurostat</a>	Commissaire THYSSEN Marianne	

Evénements clés

24/08/2016	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2016)0551</a>	Résumé
12/09/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/06/2017	Vote en commission, 1ère lecture		
21/06/2017	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
29/06/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A8-0247/2017</a>	Résumé
03/07/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
05/07/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
16/04/2019	Résultat du vote au parlement		
16/04/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T8-0387/2019</a>	Résumé
08/10/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
10/10/2019	Signature de l'acte final		
10/10/2019	Fin de la procédure au Parlement		
14/10/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2016/0264(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 338-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	EMPL/8/07616

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2016)0551</a>	24/08/2016	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	<a href="#">SWD(2016)0282</a>	24/08/2016	EC	
Document annexé à la procédure	<a href="#">SWD(2016)0283</a>	24/08/2016	EC	
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE599.576</a>	06/02/2017	EP	
Document annexé à la procédure	<a href="#">N8-0014/2017</a> <a href="#">JO C 087 21.03.2017, p. 0001</a>	01/03/2017	EDPS	Résumé

Amendements déposés en commission	<a href="#">PE601.232</a>	23/03/2017	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A8-0247/2017</a>	29/06/2017	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T8-0387/2019</a>	16/04/2019	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2019)440</a>	08/08/2019	EC	
Projet d'acte final	<a href="#">00063/2019/LEX</a>	10/10/2019	CSL	
Document de suivi	<a href="#">COM(2023)0789</a>	14/12/2023	EC	

## Acte final

[Règlement 2019/1700](#)

[JO L 261I 14.10.2019, p. 0001](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

## Actes délégués

<a href="#">2019/2996(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2019/2995(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2019/2997(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2020/2754(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2020/2871(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2020/2839(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2021/2843(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2021/2550(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2021/2954(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2020/2727(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2022/2922(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2023/2955(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2022/2923(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2023/2795(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2023/2887(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2022/2798(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2022/2905(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2023/2950(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué

## Statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages

OBJECTIF : établir un cadre commun pour des statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages fondées sur des données au niveau individuel collectées à partir d'échantillons.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : dans le contexte de la stratégie Europe 2020 et du renforcement de la gouvernance économique, les indicateurs sociaux jouent un rôle essentiel dans l'information et le soutien apporté aux principales priorités de l'Union en faveur de la croissance et de la création d'emplois, de la réduction de la pauvreté et de l'exclusion sociale, des compétences, de la mobilité et de l'économie numérique.

LUE a besoin de statistiques sociales actuelles et fiables pour suivre la situation sociale et l'incidence des évolutions et politiques économiques sur les conditions sociales dans les États membres et leurs régions ainsi que sur la situation de différents groupes de la population.

Les statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages sont actuellement collectées sur la base de plusieurs actes législatifs qui couvrent les enquêtes sur les personnes et les ménages, les statistiques démographiques, les recensements de la population et du logement et les statistiques principalement collectées auprès de sources administratives. Certaines données proviennent aussi d'enquêtes sur les entreprises.

Malgré les améliorations importantes apportées ces dernières années, la Commission estime nécessaire d'intégrer davantage la collecte des statistiques basées sur des enquêtes menées sur les personnes et les ménages.

ANALYSE D'IMPACT : sur la base des résultats de l'analyse d'impact, les options stratégiques consistant : i) à consolider les règlements existants, «défragmenter» les processus de production et, ii) à plus long terme, intégrer la gouvernance des statistiques sociales européennes collectées à partir d'échantillons, défragmenter les processus de production utilisés pour les différentes collectes de données, ont été choisies pour remédier à la fragmentation des statistiques sociales européennes collectées à partir d'échantillons.

CONTENU : le règlement proposé vise à établir un cadre commun pour des statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages fondées sur des données au niveau individuel collectées à partir d'échantillons.

Les statistiques couvertes par le règlement seraient organisées en domaines et en thèmes spécifiques détaillés à l'annexe I du règlement proposé.

Les domaines couverts seraient les suivants : a) le marché du travail; b) le revenu et les conditions de vie; c) la santé; d) l'éducation et la formation; e) l'utilisation des technologies de l'information et de la communication; f) l'emploi du temps; g) la consommation.

La Commission pourrait adopter des actes délégués afin :

- de modifier les thèmes détaillés énumérés à l'annexe I dans le but d'adapter les données collectées aux futurs besoins des utilisateurs ;
- d'établir un plan glissant pluriannuel afin de répondre aux exigences spécifiques des utilisateurs qui résultent d'évolutions technologiques, sociales et économiques.

La Commission devrait également être habilitée à adopter des mesures d'exécution sur les spécifications techniques des ensembles de données, les normes pour la transmission et l'échange des informations, les caractéristiques des bases d'échantillonnage et les rapports de qualité.

Les États membres devraient commencer à transmettre les données à la Commission selon les dispositions du nouveau règlement en 2019.

En outre, la proposition :

- permet et encourage l'utilisation de nouvelles formes de collecte de données et de sources de données alternatives, dont les données administratives et les estimations obtenues à partir de données de modélisation et de mégadonnées ;
- exige des États membres qu'ils utilisent des bases d'échantillonnage de grande qualité;
- couvre plusieurs autres aspects importants de la modernisation des statistiques sociales européennes collectées à partir d'échantillons: i) introduction du principe d'études pilotes afin d'améliorer la qualité des statistiques ; ii) dispositions relatives au soutien financier apporté aux États membres dans certaines conditions ; iii) dispositions sur les dérogations pouvant être accordées pour donner plus de temps aux États membres afin de s'adapter aux nouvelles exigences.

Enfin, cinq annexes présentent les informations détaillées sur les thèmes à couvrir, les exigences de précision, les caractéristiques de l'échantillon, la fréquence et les délais de transmission des données

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : une période de mise en œuvre progressive d'une durée de 7 ans, de 2019 à 2025, est prévue pour la proposition. Le programme devrait toutefois se poursuivre au-delà de cette date. Seules les années couvertes par l'actuel cadre financier pluriannuel (CFP) ont été prises en considération.

Pour 2019 et 2020, les fonds proviendront des dotations existantes pour les programmes et aucun financement supplémentaire n'est requis. Le total des crédits pour 2019 et 2020 est estimé à 28,814 millions EUR.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

## Statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages

---

Avis du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) sur la proposition d'un cadre commun pour des statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages.

Le CEPD a été saisi par la Commission et le Conseil sur cette proposition qui vise à établir un cadre commun pour des statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages fondées sur des données au niveau individuel collectées principalement à partir d'échantillons.

Le première inquiétude du CEPD porte sur l'ambiguïté de la rédaction actuelle concernant la possibilité d'utiliser des données « administratives » et des sources de « mégadonnées », comme par exemple les données de localisation de téléphones, les documents et comptes de sociétés, les fichiers fiscaux, les fichiers médicaux et de sécurité sociale, les fichiers d'agences pour l'emploi et d'organismes chargés de la gestion de la sécurité sociale.

Pour garantir une protection efficace du droit au respect de la vie privée et du droit à la protection des données à caractère personnel, le CEPD recommande :

- de réviser l'article 8 (Sources de données et méthodes) de façon à s'assurer i) que tout traitement de données impliquant des fichiers administratifs et d'autres sources de données soit réalisé conformément aux législations applicables en matière de protection des données et ii) que toute fourniture directe de données par des personnes physiques (hormis certaines exceptions prévues par la loi et sous réserve des garanties appropriées) soit effectuée sur une base volontaire sur la base du consentement des personnes concernées fournissant les données au titre de l'article 7 du [règlement général sur la protection des données](#) (RGPD);
- de faire en sorte que l'interconnexion des fichiers administratifs, comme prévu à l'article 11 sur les bases d'échantillonnage, soit effectuée en conformité avec la législation relative à la protection des données, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité, et sous réserve des garanties spécifiques prévues par le droit des États membres ou de l'Union;
- d'ajouter, dans le considérant 20, une référence spécifique à la [directive « Vie privée et communications électroniques »](#) dès lors que la proposition prévoit l'utilisation de données tirées de nouvelles sources de données, comme par exemple les données de localisation obtenues à partir des relevés de téléphones mobiles;
- de clarifier les références aux « motifs d'intérêt public important » mentionnées au considérant 20 en ajoutant une référence au RGPD pour faciliter la compréhension;
- d'envisager de réviser la définition de « fichier administratif » qui paraît très générale et semble inclure non seulement les fichiers administratifs d'organismes publics, par exemple, mais aussi les sources comme les données de localisation de téléphones mobiles, qui ne sont pas toujours considérées comme des « fichiers administratifs ».

## Statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages

---

La commission de l'emploi et des affaires sociales a adopté le rapport de Tamás MESZERICIS (Verts/ALE, HU) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre commun pour des statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages fondées sur des données au niveau individuel collectées à partir d'échantillons.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objectifs: les députés précisent que le règlement devrait définir un cadre commun pour des statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages fondées sur des données au niveau individuel collectées à partir d'échantillons de ces personnes et ménages, conformément au programme statistique européen.

Le rapport recommande, entre autres :

- de collecter des données de qualité ventilées par sexe et ventilées par âge afin de recenser les problématiques rencontrées en fonction du sexe et de l'âge, et de fournir une base pour apprécier les avancées réalisées en termes d'égalité entre les hommes et les femmes et de lutte contre les discriminations fondées sur le sexe ou l'âge;
- de renforcer les données dans des domaines tels que les conditions de vie des citoyens, les inégalités, la qualité de vie et le bien-être, objectif de l'Union consacré par le traité FUE;
- d'élaborer des indicateurs de haut niveau qui tiennent compte des aspects sociaux du progrès, comme la qualité de vie, dont l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, l'intégration et la cohésion sociale;
- de mesurer la consommation, le patrimoine et les dettes, y compris éventuelles dettes dans des devises étrangères qui représentent parfois des sommes considérables pour certains ménages, par rapport à leur revenu;
- d'examiner la pauvreté en tenant compte de sa nature multidimensionnelle englobant non seulement des aspects matériels, tels que le revenu, la consommation, le patrimoine ou les dettes, mais également d'autres aspects comme la santé, l'éducation ainsi que l'accès aux services et leur utilisation;
- de mieux décrire le handicap (autonomie, aménagements sur le marché du travail et obstacles à l'intégration sociale et professionnelle) tout en rendant les enquêtes accessibles pour les personnes handicapées;
- d'obtenir une meilleure couverture des sous-populations vulnérables difficiles à atteindre (par exemple les personnes vivant dans des établissements de soins et les sans-abri); dans l'intervalle, les États membres devraient faire rapport sur la portée et l'étendue de la non-couverture de ces sous-populations spécifiques;
- de mieux décrire les trois dimensions définissant le bien-être matériel des ménages que sont le revenu, la consommation et le patrimoine;
- de garantir de manière plus systématique la collecte de statistiques sociales européennes incluant les domaines de la main-d'œuvre, du revenu et des conditions de vie, de la gestion du temps, de la consommation, de l'état de santé, de l'éducation et de la formation et participation à l'apprentissage tout au long de la vie, ainsi que de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication;
- d'obtenir des statistiques fiables au niveau national mais aussi au niveau régional. Les députés soulignent à cet égard l'importance de pouvoir disposer de données agrégées dans le cas d'unités territoriales comparables telles que les régions NUTS 2, tout en tenant compte des coûts et en fournissant, à cette fin, les moyens financiers appropriés aux États membres.

Principes fondamentaux: les députés estiment que les statistiques devraient être produites sur la base des principes d'indépendance professionnelle, d'impartialité, d'objectivité, de fiabilité et d'efficacité au regard du coût. Ils soulignent l'importance d'investir davantage dans la collecte de données de qualité, plus exactes et plus globales, et de ne pas réduire les investissements.

Accès: les responsables politiques, administrations publiques, chercheurs, syndicats, étudiants et les représentants de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales (ONG), devraient pouvoir accéder facilement et librement aux données par l'intermédiaire de bases de données sur le site d'Eurostat.

En outre, le règlement devrait garantir le droit au respect de la vie privée et familiale et à la protection des données à caractère personnel, tel qu'il est défini par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Contributions de l'Union: étant donné que la mise en œuvre du règlement pourrait nécessiter d'importantes adaptations dans les systèmes statistiques nationaux, des dérogations limitées devraient être accordées aux États membres. Le cas échéant, une contribution financière de l'Union devrait également être accordée aux États membres sous forme de subventions, notamment aux fins du renforcement des capacités et pour soutenir des études de faisabilité et des études pilotes.

## Statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages

---

Le Parlement européen a adopté par 592 voix pour, 52 contre et 9 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre commun pour des statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages fondées sur des données au niveau individuel collectées à partir d'échantillons.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

### **Objectifs**

Le règlement proposé définit un cadre commun pour des statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages fondées sur des données au niveau individuel collectées à partir d'échantillons de ces personnes et ménages.

Le texte amendé insiste sur le fait que les statistiques de qualité collectées de façon harmonisée représentent une plus-value importante pour l'élaboration des politiques au niveau de l'Union et au niveau des États membres. Des statistiques de qualité sont nécessaires pour améliorer la résilience et les objectifs de cohésion de l'Union, et préserver ses niveaux de bien-être. Des données fiables sont également d'une grande importance pour faire rempart aux fausses informations.

### **Domaines et ensembles de données**

Pour tous les domaines, les ensembles de données devraient couvrir les thèmes communs suivants :

- les éléments techniques;
- les caractéristiques des personnes et des ménages;
- la participation au marché du travail;
- le niveau d'éducation et les études suivies;
- la santé: état de santé et invalidité, accès aux soins de santé, disponibilité et utilisation de ceux-ci et déterminants de la santé.

Outre ces thèmes communs, les ensembles de données couvriraient également :

- la durée d'occupation du poste, la biographie professionnelle et l'expérience professionnelle antérieure;
- les conditions de travail, y compris les horaires de travail et l'aménagement du temps de travail;
- la participation à l'éducation et à la formation;
- le revenu, la consommation et les éléments de patrimoine, y compris les dettes;
- les conditions de vie, y compris la privation matérielle, le logement, le cadre de vie et l'accès aux services;
- la qualité de vie, y compris la participation sociale, civile, économique et culturelle, l'inclusion et le bien-être;
- la participation à la société de l'information; et
- la répartition du temps (facultatif).

Il est précisé que la population statistique serait composée de toutes les personnes ayant leur résidence habituelle au sein de ménages privés dans chaque État membre.

La Commission pourrait adopter des actes délégués sur la base d'une étude de faisabilité, en vue i) de modifier les thèmes détaillés énumérés à l'annexe I afin de tenir compte des évolutions législatives, techniques, sociales, politiques et économiques pertinentes et de répondre aux nouveaux besoins des utilisateurs ; ii) de compléter le règlement en établissant ou en adaptant un plan glissant pluriannuel, lequel serait adopté pour une période de huit ans.

La Commission devrait veiller à ce que les actes délégués respectent le principe de proportionnalité et n'imposent pas des coûts ou une charge supplémentaires importants aux États membres ou aux répondants.

### **Études pilotes et de faisabilité**

La Commission devrait mettre en place des études pilotes et de faisabilité visant à améliorer la qualité des ensembles de données et des indicateurs sociaux. Ces études devraient porter sur la comparabilité des données, en vue :

- améliorer la qualité et la comparabilité des ensembles de données;

- détendre la couverture de la collecte de données aux personnes ne résidant pas au sein de ménages privés ou aux sous-populations difficiles à atteindre;
- délaborer, évaluer et mettre en œuvre des techniques permettant une meilleure prise en compte de la diversité territoriale au niveau NUTS 2 et au niveau local;
- assurer un suivi de la couverture statistique concernant les citoyens migrant qui changent de pays de résidence;
- de définir et tester de nouveaux thèmes détaillés pour la collecte de données.

Les États membres devraient coopérer à ces études pilotes et de faisabilité, et la Commission devrait être en mesure de fournir une aide financière pour leur mise en œuvre.

## Statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages

---

**OBJECTIF** : établir un cadre commun pour des statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages fondées sur des données au niveau individuel collectées à partir d'échantillons.

**ACTE LÉGISLATIF** : Règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre commun pour des statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages fondées sur des données au niveau individuel collectées à partir d'échantillons, modifiant les règlements (CE) n° 808/2004, (CE) n° 452/2008 et (CE) n° 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1177/2003 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil.

**CONTENU** : le règlement définit un cadre commun pour des statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages fondées sur des données au niveau individuel collectées à partir d'échantillons de ces personnes et ménages.

Domaines et ensembles de données

Les statistiques couvertes par le règlement seront organisées en domaines et en thèmes spécifiques détaillés à l'annexe I du règlement.

Les domaines couverts sont les suivants :

- la main-d'œuvre;
- le revenu et les conditions de vie;
- la santé;
- l'éducation et la formation;
- utilisation des technologies de l'information et de la communication;
- l'emploi du temps (collecte de données facultative);
- la consommation.

Outre les thèmes communs à tous les domaines, les ensembles de données couvriront également :

- la durée d'occupation du poste, la biographie professionnelle et l'expérience professionnelle antérieure;
- les conditions de travail, y compris les horaires de travail et l'aménagement du temps de travail;
- la participation à l'éducation et à la formation;
- le revenu, la consommation et les éléments de patrimoine, y compris les dettes;
- les conditions de vie, y compris la privation matérielle, le logement, le cadre de vie et l'accès aux services;
- la qualité de vie, y compris la participation sociale, civile, économique et culturelle, l'inclusion et le bien-être;
- la participation à la société de l'information; et
- la répartition du temps (facultatif).

La Commission pourra adopter des actes délégués afin :

- de modifier les thèmes détaillés énumérés à l'annexe I afin de tenir compte des évolutions législatives, techniques, sociales, politiques et économiques pertinentes et de répondre aux nouveaux besoins des utilisateurs ;
- d'établir un plan glissant pluriannuel couvrant une période de 8 ans.

La Commission sera également habilitée à adopter des mesures d'exécution sur les spécifications techniques des ensembles de données, les formats techniques de transmission des informations, les caractéristiques des bases d'échantillonnage et les rapports de qualité.

Les États membres devront commencer à transmettre les données à la Commission selon les dispositions du nouveau règlement à partir de 2021.

Cinq annexes présentent les informations détaillées sur les thèmes à couvrir, les exigences de précision, les caractéristiques de l'échantillon, la fréquence et les délais de transmission des données.

Études pilotes et de faisabilité et financement

La Commission mettra en place des études pilotes et de faisabilité visant à améliorer la qualité des ensembles de données et des indicateurs sociaux. Ces études devront porter sur la comparabilité des données en vue de développer de nouvelles méthodes, de moderniser la collecte de données et de répondre aux nouvelles exigences des utilisateurs, notamment en se préoccupant des populations qu'il est difficile d'atteindre et des données relatives à des sous-populations spécifiques, en particulier celles qui sont les plus vulnérables.

Les États membres devront coopérer à ces études pilotes et de faisabilité, et la Commission devra être en mesure de fournir une aide financière pour leur mise en œuvre.

Le cas échéant, une contribution financière de l'Union sera également être accordée aux États membres sous forme de subventions, notamment aux fins du renforcement des capacités.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 3.11.2019

APPLICATION : à partir du 1.1.2021 (du 1.1.2025 pour certains domaines).